

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU
9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 9 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine de Ficalba régulièrement convoqué, le 2 décembre, pour un Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence du Maire, Bernard AJON

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------|----------|--------------------|
| En exercice | Présents | Suffrages exprimés |
| 14 | 8 | 9 dont 1 pouvoir |

Présents : AJON Bernard, BARBOSA Francis, DECAYEUX Laurent, DUMAS Christine, MAGOGA Elsa, DELBREL Gérard, DELBOS Eric, LEVAYER Jean-Pierre.

Procurations : VOURIOT Nathalie à DECAYEUX Laurent

| |
|-------------------------------|
| Date de la convocation |
| 2 décembre 2024 |

Absents excusés : DELANEUVILLE Evelyne, VOURIOT Nathalie

| |
|-------------------------|
| Date d'affichage |
| 2 décembre 2024 |

Absents : Abdelka BOUCHAREB, Benoît FAUCHEREAU, Nancy SUMAN, Cindy MARCHESAN.

Secrétaire de Séance : DUMAS Christine

Projet de délibération :

* Délibération 2024-0033 adhésion à un Contrat d'assurance des risques statutaires

* Délibération 2024-0034 adhésion à un Contrat Groupe de Protection sociale complémentaire

* Délibération 2024-0035 Délibération modificative au budget 2024 DM n°3

Informations – Questions diverses

Approbation du compte – rendu du 4 novembre 2024

Résultat du vote : OUI = 9 NON = 0 Abstention = 0

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Séance du lundi 9 décembre 2024

* Délibération 2024-0033 adhésion à un Contrat d'assurance des risques statutaires

Résultat du vote : OUI = 9 NON = 0 Abstention = 0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°2023-0027 du 24 juillet 2023, chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

* que la commune a, par la délibération n°2023-0027 du 24 juillet 2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

* que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 5

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Séance du lundi 9 décembre 2024

- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 75% (hors décès et frais médicaux) :

X **7,09%** en formule avec une franchise de 10 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : X OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 2

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

X **1,15%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Séance du lundi 9 décembre 2024

Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

*** Délibération 2024-0034 adhésion à un Contrat Groupe de Protection sociale complémentaire**

Résultat du vote : OUI = 9 NON = 0 Abstention = 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Séance du lundi 9 décembre 2024

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 15 €/agent/mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire

Commune de Saint Antoine de Ficalba

Séance du lundi 9 décembre 2024

2. Courrier aux commerçants ambulants
Décision : ne pas envoyer ; ne procéder à aucune modification de principe.

3. Bâtiment menaçant ruine Route Paris Barèges
Décision : il serait pertinent de demander un devis pour estimer les frais de la démolition, avant toute action.

4. DETR
Phase 2 de l'aménagement du bourg ou autres projets alternatifs.
Décision : Suite au contexte budgétaire national, il est pertinent d'attendre le mois de janvier pour avoir connaissance d'une estimation du montant de la DETR, pour orienter les projets et prendre une décision.

5. Budget 2025 à travailler
Idées à réfléchir : armoire ignifugée pour les dossiers d'état civil (obligatoire), serveur compatible windows 11, toit de la grange, chariot inox, agrafeuse de chantier, expertise toiture école, rénovation toilette publique, rénovation de la salle des fêtes (sol, système d'accrochage de décorations, cuisine,...), tables et chaises de la salle des fêtes, mur du cimetière (piquage ? plantes grimpantes ? fresque ?), restauration du mur des cornières (piquage ?), rachat du lac de Peyrat ?, restauration de la fontaine, borne électrique sur le parking de covoiturage, restauration du parking des tilleuls avec sol perméable, ...

6. Distribution des colis seniors
Décision : organisation des tournées.

7. 19 décembre : repas pour les enfants à l'école

8. 17 janvier 18h Vœux du Maire à organiser.

Fait et délibéré à Saint-Antoine-de-Ficalba, le 9 décembre 2024.

Le Maire
B.AJON



La secrétaire de séance
C.DUMAS



